ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec a accepté d'assumer les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain dans ce même protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec et le Parc technologique du Québec métropolitain ont signé un protocole d'entente ayant pour objet de confier la gestion du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et ses opérations quotidiennes d'administration au Parc technologique de la région de Québec, et ce jusqu'au 31 août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Parc technologique du Québec métropolitain soit dissous à compter du 29 septembre 2000;

QUE les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain soient transférés au Parc technologique de la région de Québec, à compter du 29 septembre 2000;

QUE tous les frais inhérents au transfert des droits et obligations soient à la charge du Parc technologique de la région de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34922

Gouvernement du Québec

## Décret 1145-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil 3252-77 du 28 septembre 1977, atteindra l'âge de la retraite le 26 novembre prochain;

ATTENDU Qu'en vertu le l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de la retraite;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en, conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34923

Gouvernement du Québec

## **Décret 1146-2000,** 27 septembre 2000

CONCERNANT la D<sup>®</sup> Marie Dubreuil-Charrois, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans:

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein et à temps partiel de ce tribunal:

ATTENDU QUE la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois a été nommée assesseure à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 273-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mars 2003, qu'elle est devenue le 1<sup>et</sup> avril 1998 membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, et qu'elle a demandé de devenir membre à temps partiel de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice

QUE la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois soit nommée membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour la période s'échelonnant du 5 octobre 2000 au 22 mars 2003;

QUE la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la D<sup>®</sup> Marie Dubreuil-Charrois soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34924

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, monsieur Jacques Drouin, psychiatre en pratique privée, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2000;

QUE monsieur Gilles Bélanger, médecin ophtalmologiste, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000;

QUE monsieur Louis-Joseph Papineau, médecin orthopédiste, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000;

QUE messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif MICHEL NOËL DE TILLY

34925

Gouvernement du Québec

## **Décret 1151-2000**, 27 septembre 2000

CONCERNANT les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les